

transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année courante, des engagements ne dépassant pas \$24,806,200, \$44,440,100.

M. le président: Le crédit 5 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

5a. Administration, exploitation et entretien, y compris subventions selon le détail des affectations, \$1.

M. le président: Le crédit 5a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

5c. Administration exploitation et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, d'augmenter à \$26,656,200 le chiffre des engagements pris pour l'année courante à l'égard du service de la Garde côtière canadienne, \$2,233,000.

M. le président: Le crédit 5c est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

8c. Sous réserve des modalités et conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, autorisation de transférer l'actif de la Caisse de retraite des pilotes de Sydney au Compte de la pension de retraite établi en vertu de la Loi sur la pension du service public, pour juger que tous les pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de Sydney qui sont devenus des employés de la fonction publique le premier jour d'octobre 1966 soient tenus, aux termes du paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi sur la pension du service public de contribuer au Compte de la pension de retraite à compter de cette date; autorisation de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi sur la pension du service public, la période de service des pilotes brevetés de la circonscription de pilotage de Sydney et autorisation d'acquitter sur le Compte de la pension de retraite les pensions qui étaient acquittées sur la caisse de retraite des pilotes de Sydney avant le transfert de l'actif, \$2,233,000.

M. le président: Le crédit 8c est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

10. Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains, de navires et de matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités, à titre de contributions, pour des constructions qu'elles ont faites, et autorisation, en ce qui a trait aux aides à la navigation, nonobstant l'article 30, de la loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements ne dépassant pas \$5,850,300., \$46,652,000.

[M. le président.]

M. le président: Le crédit 10 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

10a. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains, navires et matériel y compris des versements aux autorités provinciales ou municipales à titre de contributions à la construction faite par ces organismes et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de porter à \$8,175,300 les engagements de l'année financière en cours visant des aides à la navigation et de pourvoir à une autre somme de \$4,855,300.

M. le président: Le crédit 10a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

Chemins de fer, navires à vapeur—

15. Paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1966 à l'égard des services suivants: service de bac de Terre-Neuve et ports terminus; service de bac de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus; service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine) (É.-U.), \$16,416,200.

M. le président: Le crédit 15 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

20. Construction ou acquisition de bâtiments d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations effectuées aux terrains appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le Conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit, à affecter aux entreprises inscrites séparément, \$27,683,500.

M. le président: Le crédit 20 est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

20a. Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel connexe, selon le détail des affectations; toutefois, le Conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux entreprises inscrites séparément, \$1.

M. le président: Le crédit 20a est-il adopté?

Des voix: Avec dissidence.

(Le crédit est adopté avec dissidence.)

20c. Construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages et de terrains, de quais et de terminus, y compris des améliorations aux terminus appartenant à Terre-Neuve, et de navires et de matériel